

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3626

Nomenclature n° 1.1

OBJET : RETRAIT DE LA DECISION N°3606 PORTANT AVENANT n°2 AU MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX - RESTRUCTURATION DU RESTAURANT DE LA MAISON DE PAYS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS– Lot 2 : CLOISON – Entreprise GAZEAU

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la délibération n°2021-1-7 du Conseil communautaire du 10 mars 2021 approuvant le projet de développement de la Maison de Pays du Loudunais et son plan de financement.
- La décision n°3521-1-1 du 6 juillet 2022 portant attribution du marché de travaux de restructuration et de réaménagement du restaurant de la Maison de Pays – Lot n°2 : Cloisons à l'entreprise GAZEAU.
- La décision n°3555-1-1 du 22 septembre 2022 portant modification du marché de travaux de restructuration et de réaménagement du restaurant de la Maison de Pays – Lot n°2 : Cloisons à l'entreprise GAZEAU – Avenant 1.
- La décision n°3606-1-1 du 24 janvier 2023 portant modification du marché de travaux de restructuration et de réaménagement du restaurant de la Maison de Pays – Lot n°2 : Cloisons à l'entreprise GAZEAU – Avenant 2.

CONSIDERANT l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

CONSIDERANT l'illégalité de la décision du 26 décembre 2022, constituée par une augmentation cumulée du montant initial du marché supérieur à la limite fixée dans le code de la commande publique (art.R2194-2 et-3).

DECIDE

ARTICLE 1 :

La décision n°3606 du 24 janvier 2023 portant avenant n° 2 au marché public de travaux pour les travaux de restructuration du restaurant de la maison de pays de la Communauté de communes du Pays Loudunais – Lot 2 CLOISON avec l'entreprise GAZEAU est retirée.

ARTICLE 2 :

Ladite décision est enlevée du dossier administratif.

ARTICLE 3 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 4 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 27 mars 2023

et publication le 27 mars 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-24860447-20230327-3626-AU
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

FAIT A LOUDUN, le 27 mars 2023

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 27 mars 2023

et publication le 27 mars 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230327-3626-AU
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023